



POLITIQUE REGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PC-4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

PC-4.1 Indépendance des administrateurs

Le conseil de chaque entreprise doit être constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants.

À titre d'exception au principe général énoncé ci-dessus et uniquement dans la mesure où des mécanismes appropriés sont mis en place afin de gérer tout conflit d'intérêt potentiel entre un actionnaire détenant un bloc d'actions important et la société, nous considérons le niveau d'indépendance du conseil comme étant suffisant en présence d'un actionnaire détenant un bloc d'actions important lorsqu'au moins :

- La majorité des membres sont indépendants de la société ;
- La majorité des membres sont indépendants de l'actionnaire détenant un bloc d'actions important ; et
- Le tiers des membres sont à la fois indépendants de la société et de l'actionnaire détenant un bloc d'actions important.

Dans tous les cas, nous privilégions une divulgation des liens de chaque administrateur avec la société et des circonstances pouvant créer tout conflit ou apparence de conflit d'intérêt.

Un membre d'un conseil d'administration est indépendant lorsqu'il n'entretient pas avec l'entreprise et ses dirigeants des relations personnelles ou professionnelles, directes ou indirectes, susceptibles d'influencer son jugement et de mener à des décisions qui ne seraient pas dans l'intérêt de l'entreprise. Afin de déterminer le statut d'indépendance selon ce critère, nous tenons compte, entre autres, des lois, de la réglementation en valeurs mobilières et des exigences d'inscription aux bourses applicables.

Dans l'évaluation du degré d'indépendance d'un membre, nous prenons aussi en compte la date de nomination de l'administrateur considéré comme indépendant par l'entreprise. Si un membre du conseil d'administration siège à ce conseil depuis plus de douze (12) ans, nous pouvons remettre en question son indépendance. Il est d'autant plus important dans ce contexte pour la société de divulguer adéquatement pour quelles raisons cet administrateur doit continuer d'être considéré indépendant. La Caisse étudiera attentivement la divulgation à cet égard à la circulaire et contactera au besoin la société concernée afin d'obtenir davantage de renseignements, avant de déterminer si ce membre devrait être considéré indépendant aux fins de la présente Politique. La Caisse prendra également en compte la durée du mandat des autres membres du conseil et tentera de déterminer si un bon équilibre existe entre la préservation de la mémoire institutionnelle et l'apport de nouveaux points de vue.